

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

051479

ARRETE COMPLEMENTAIRE

mettant à jour les prescriptions applicables à l'UIOM de FORT DE FRANCE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du code l'Environnement précité et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998) ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU la circulaire du 9 octobre 2002 relative à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-4156 du 21 décembre 1999 autorisant la Société CGEA à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et de déchets d'activités de soins et assimilés au lieu-dit "Morne Dillon Sud" à FORT DE FRANCE ;
- VU le récépissé n°361 du 21 février 2003 autorisant le transfert de cette autorisation d'exploiter au bénéfice de la société anonyme La Martiniquaise de Valorisation ;
- VU l'étude diagnostic du 17 juillet 2003 -- dossier N50490, fournie par l'exploitant ;
- VU le compte rendu de présentation de cette étude à la Commission Locale d'Information et de Surveillance de l'UIOM lors de sa séance du 27 avril 2004 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 04 juin 2004 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 susvisé ne répondent pas à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 susvisé avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 20 septembre 2002 précité et de fixer les délais nécessaires à la mise en conformité des installations ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de MARTINIQUE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} 3^{ème} alinéa de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par les éléments suivants :

- La capacité annuelle totale de traitement est de 115000 tonnes
- La capacité annuelle de traitement de chaque four est de 57500 tonnes
- La capacité d'entreposage des déchets est de 3000 tonnes.
- La quantité maximale de déchets non dangereux qui peut être traitée est de 340 t/j.
- La quantité maximale de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés qui peut être traitée est de 34 t/j.

ARTICLE 2 :

L'article 4.3 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par la disposition suivante :

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

ARTICLE 3 :

La liste des déchets interdits prévue par l'article 4.4.2. de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par les éléments suivants :

* lots de déchets à risques chimiques ou toxiques

ARTICLE 4 :

L'article 4.4.5 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par les prescriptions suivantes :

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site.

La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

Les eaux de lavage des conteneurs sont désinfectées puis détruites sur le site. Une vérification périodique de l'efficacité de la désinfection est réalisée.

ARTICLE 5 :

L'article 4.6 - 3^o alinéa de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par les prescriptions suivantes :

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 5.3.3 - 3^o et 4^o alinéas de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées devront être d'une durée inférieure à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au présent article montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 7 :

L'article 6.4.4. de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par les prescriptions suivantes :

Le volume de ce bassin de confinement doit être égal à :

nombre de bornes incendie utilisables simultanément * 60 m³/h * 2h
soit 240 m³.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'article 5.3.2.4 – 2° alinéa de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 5.3.2.2 - 2°, 3° et 4° alinéas de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 concernant les critères de respect des valeurs limites sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Il est ajouté un article 5.3.2.3 bis à l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 suivant :

5.3.2.3 bis - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 5.3.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.3.2 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 5.3.2.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 5.3.3 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est

incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.3.2 :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
Dioxyde de soufre : 20 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de ~~mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.~~

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 5.3.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 11 :

Il est ajouté un article 5.3.2.3 ter à l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 suivant :

5.3.2.3 ter - Limitation des émissions dans l'air

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

ARTICLE 12 :

Il est ajouté un 2° alinéa à l'article 7.2.3 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 suivant :

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 13 :

Il est inséré un point 3.9.0 à l'article 3.9 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 suivant :

3.9.0 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 14 :

Surveillance des rejets atmosphériques.

Les modalités de contrôles des rejets atmosphériques prévues par l'article 5.3.2 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 sont complétées ou remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'exploitant montre qu'il applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire si les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

ARTICLE 15 :

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

L'article 5.3.4 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 est complété par les dispositions suivantes :

Les paramètres de surveillance sont complétés par les dioxines et les métaux.

La fréquence pour la détermination de la concentration des polluants dans l'environnement sera au moins annuelle.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 3.9.3.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 16 :

Les dispositions qui suivent complètent ou remplacent le cas échéant lorsqu'elles ont le même objet les prescriptions de l'article 3.9.3 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 :

3.9.3.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.

a) Information en cas d'accident.

En application de l'article 2.5 l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 5.3.2 et 5.3.4 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 4, 7, 5.3.2 et 5.3.4 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu demandées à l'article 5.3.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 5.3.2 et 5.3.4 et les informations demandées à l'article 7 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 5.3.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 5.3.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 5.3.2 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 7.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 7 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement, et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

3.9.3.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 17 :

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté n° 99-4156 du 21 décembre 1999 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;

- Une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 18 : Echancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables conformément à l'échéancier suivant :

- à compter de la notification du présent arrêté pour les articles 1, 3, 4, 5 et 6
- à compter de la notification du présent arrêté avec un contrôle tous les six mois pour l'article 13
- à compter du 31 décembre 2004 pour les articles 2, 9, 10 et 15
- à compter du 28 décembre 2005 pour les contrôles continus complémentaires prévus à l'article 14 avec mise en place de deux mesures par an dès la notification du présent arrêté
- à compter du 28 décembre 2005 pour le reste de l'arrêté.

ARTICLE 19 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FORT DE FRANCE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. La Martiniquaise de Valorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de FORT DE FRANCE ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE MARTINIQUE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le

17 MAI 2005

